



NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE A L'AMELIORATION DE LA VALEUR ECONOMIQUE DES FORETS (DISPOSITIF N° 122 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE MARTINIQUE)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir la demande cerfa n°13668*01.

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, N'HESITEZ PAS A CONTACTER LA DAF DE MARTINIQUE
JARDIN DESCLIEUX, BP 642, 97262 FORT DE FRANCE CEDEX, TEL. 05 96 71 20 40**

La mesure vise à optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point économique et écologique afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète à la filière bois et au développement rural, tout en conservant le rôle multifonctionnel de la forêt.

Objectifs :

- Accroître la récolte de bois
- Améliorer la compétitivité de la filière
- Améliorer la gestion durable des forêts publiques et privées et la protection des forêts
- Soutenir la valorisation non alimentaire des produits agricoles et des produits transformés

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention. Vous déposerez ce formulaire en un seul exemplaire auprès de la DAF de MARTINIQUE quel que soit le nombre de financeurs. Le cas échéant, la DAF de MARTINIQUE transmettra les informations concernant votre demande de subvention à tous les partenaires financiers potentiels.

N'hésitez pas à demander à la DAF de MARTINIQUE les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

ATTENTION : Seuls les formulaires accompagnés de la totalité des pièces à joindre seront acceptés par la DAF de MARTINIQUE.

CONDITIONS D'ACCES A L'AIDE

La mesure vise strictement les peuplements de faible valeur économique compte tenu d'une composition en espèces inadaptée à la station forestière, d'une inadaptation ou d'une dégradation naturelle de leur structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière par un expert avant toute acceptation de la demande d'aide.

L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production.

Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts gérées conformément à l'article L8 du Code forestier. Cela comprend **notamment** les forêts qui relèvent du régime forestier (article L111-1 du Code forestier) et gérées par l'Office National des Forêts conformément à un règlement type de gestion approuvé.

Les dossiers présentés par les promoteurs devront être validés par la DIREN.

Qui peut demander une subvention ?

- Les collectivités publiques propriétaires de forêts,
- Les propriétaires privés de forêts ou de terrain à boisier,
- L'Office National des Forêts pour les forêts domaniales et départementales domaniales.

Caractéristiques de(s) l'aide(s)

Taux d'aide maximum :

Opérateurs publics..... 100 %

Opérateurs privés..... 75 %

La contribution du FEADER représente 65% du montant de l'aide publique versée.

La mesure concerne :

- L'amélioration des peuplements existants : travaux sylvicoles pour l'entretien et le façonnage des peuplements, y compris la réalisation, sous forme de travaux, d'éclaircies non commercialisables pour permettre l'accroissement des tiges les mieux conformées dites « arbres d'avenir » ;
- L'orientation vers la production de bois d'œuvre de qualité (mahogany, poirier pays...) ou pour la satisfaction de besoins spécifiques locaux (essences rares pour sculpture ou tournage, étais de construction, galettes pour la pêche ou l'agriculture, biomasse, etc.) tout en favorisant la diversité des peuplements ainsi créés.

Exemple de travaux éligibles :

- toutes dépenses liées à la régénération et à l'entretien. L'entretien visé par le champ de la mesure doit présenter un caractère d'investissement ponctuel et ne correspond pas à la gestion courante des zones forestières ;
- les travaux annexes indispensables de protection dans les limites des plafonds fixés au niveau régional ;
- la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé, dans la limite de 12 % du montant hors taxes des travaux.

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Les opérations en régénération après coupe définitive ne sont pas éligibles à la mesure (article 18.2 du règlement (CE) n°1698/2005).

Les interventions sur les projets de moins de 2 ha sont exclues. En effet, pour des surfaces inférieures à ce seuil, toute intervention ne présente que peu de garantie de pérennité compte tenu de la vigueur de la végétation concurrente en bordure de périmètre.

L'opération d'investissement ne doit pas connaître de modification importante (changement dans la nature de la propriété, arrêt ou délocalisation d'une activité productive, affectation de la nature ou des conditions de mise en œuvre, modification procurant un avantage indu à une entreprise ou une collectivité) dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement (article 72 du règlement (CE) n°1698/2005).

Pour les Collectivités publiques propriétaires de forêts les parcelles concernées doivent être gérées dans le cadre du régime forestier ou faire l'objet d'une demande en cours.

Pour les propriétaires privés de forêts ou de terrains à boiser la justification de la qualité de propriétaire des terrains est requise.

Pour l'Office National des Forêts, pour les forêts domaniales et départementales-domaniales, la décision d'engagement financier par le Directeur Régional pour l'opération (avance de fonds) est requise.

Comment sont sélectionnés les dossiers ?

La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation :

- optimisation de la production sylvicole des peuplements d'un point de vue économique et écologique (les projets doivent aboutir à l'amélioration du foncier forestier en vue de constituer des unités de gestion viables),
- développement d'une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural,
- maintien de la biodiversité.

INDICATION POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

Demande

Vous devez remplir la demande d'aide, que vous déposerez **en un seul exemplaire** auprès de la DAF de MARTINIQUE, quel que soit le nombre de financeurs. La DAF de MARTINIQUE transmettra les informations concernant votre demande de subvention aux partenaires financiers.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne signifie pas que l'Etat s'engage à attribuer une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Identification du demandeur

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Tout service déconcentré du MAP dispose d'un numéro SIRET.

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e), veuillez vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre chambre consulaire.

Le cas échéant, si votre activité ou votre statut ne vous permet pas de bénéficier d'un N° SIRET, le ministère chargé de l'Agriculture vous attribuera un N° NUMAGRIT. Dans ce cas, vous joindrez à la demande la copie d'une pièce d'identité.

Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

Caractéristiques du projet

Vous indiquez ici le nom sous lequel votre projet sera connu par l'autorité chargée d'en assurer la gestion et par vos financeurs.

Vous devez en quelques lignes seulement décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ce qui ne vous dispense pas de joindre (voir la liste des pièces justificatives) tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.

Calendrier prévisionnel

Vous indiquez ici la période durant laquelle l'action pour laquelle vous demandez une aide se déroulera. La durée maximum de cette période est de 30 mois.

Dépenses prévisionnelles

Vous indiquez ici l'ensemble des dépenses prévisionnelles nécessaires à la réalisation du projet.

Pour toutes les dépenses prévisionnelles, un justificatif ou un devis est requis. Pour les dépenses supérieures à 4 000 €, 3 devis sont requis.

Plan de financement

Vous indiquerez ici l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet.

Les rubriques « Sous-total financements publics », « Sous-total financement privé » et « Recettes prévisionnelles générées par le projet » doivent impérativement être renseignées.

Si nécessaire, vous pourrez remplir cette partie avec l'aide de la DAF de MARTINIQUE (Cellule Europe de la DAF de MARTINIQUE).

Principales pièces à joindre

Vous devez notamment fournir à la DAF de MARTINIQUE avec votre formulaire de demande d'aide les pièces suivantes :

- Le dossier prévu par la présente notice
- RIB*
- K-bis*
- Statuts
- Liasses fiscales des 2 dernières années
- Récépissé de déclaration en préfecture
- Devis et toute autre pièce nécessaire

* systématiquement lors de votre première demande FEADER.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

ATTENTION

Tout projet commencé avant le dépôt d'une demande d'aide est entièrement inéligible. Un devis signé ou un bon de commande antérieur au dépôt du formulaire de demande d'aide rendent donc le projet irrecevable.

Pendant la durée d'engagement, vous devez notamment :

- ① **Respecter la liste des engagements figurant sur le formulaire de demande d'aide**
- ② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation**
- ③ **Informers la DAF de MARTINIQUE en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements**

④ Informer la DAF de MARTINIQUE du début d'exécution de l'opération

SUITE QUI SERA DONNEE A LA DEMANDE

La DAF de MARTINIQUE enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. En effet, les dossiers de demande de subvention sont étudiés par l'ensemble des financeurs au cours d'un comité qui décide de l'opportunité de financer ou non le projet.

SI UNE SUBVENTION VOUS EST ATTRIBUEE

Vous disposez de 24 mois à compter de la date de notification de la décision pour terminer votre projet et déposer votre demande de paiement.

Il vous faudra alors fournir à la DAF de MARTINIQUE vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, la DAF de MARTINIQUE peut réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite et si aucune anomalie n'est révélée que la DAF de MARTINIQUE demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs publics.

LES CONTROLES

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande d'aide, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements et des attestations sur l'honneur que vous avez pris.

En cas d'anomalie constatée, la DAF de MARTINIQUE vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent entraîner les sanctions prévues par la réglementation.

Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle

- Les pièces qui ne sont pas nécessaires pour la constitution du dossier mais qui pourraient être demandées par un

contrôleur. (Par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais de personnel l'attributaire de l'aide doit conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action).

- Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur devront être fournis.

Points de contrôle possibles

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- La réalité des dépenses effectuées à partir de pièces justificatives probantes,
- La conformité des dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés,
- L'éligibilité des destinataires de l'action,
- La cohérence de la dépense avec la demande initiale,
- Le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et/ou les normes pertinentes applicables.

Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'identification d'irrégularités, en application du règlement (CE) n°1290/2005, un régime de sanction dissuasif, effectif et proportionné est appliqué. Il conduit au reversement de la part indue, éventuellement à l'application de pénalités financières et administratives.

En cas de fraude, de fausse déclaration, de refus de contrôle :

- les aides accordées pour l'année en cours et/ou pour l'année suivante seront annulées, et vous devrez reverser les aides perçues, et serez sanctionné financièrement,
- vous pourrez être poursuivi pénalement.

En cas d'anomalie (sauf cas de force majeure), une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

En cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements, l'attributaire de l'aide doit en informer par courrier la DAF de MARTINIQUE (Jardin Desclieux, BP 642 97262 Fort de France) avant la réalisation effective de ces évolutions. La DAF étudie la demande et établit, le cas échéant, un avenant à la décision juridique attributive.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Cnasea et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DAF de MARTINIQUE, Jardin Desclieux, BP 642 97262 Fort de France.